

Question présentée par le député : Olivier Baud

Date de dépôt : 22 mars 2018

Question urgente écrite

L'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés va-t-elle enfin pouvoir bénéficier de conditions acceptables, telles que prévues par la loi ?

Considérant :

- L'article 50 de la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10) et en particulier son alinéa 3 :

Art. 50 Effectifs des classes et des cours

¹ L'effectif des classes et des cours est fixé par voie réglementaire.

² Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers degrés et cycles d'enseignement.

³ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

⁴ Dans le degré secondaire II, un établissement scolaire peut accueillir, pour des raisons d'organisation, des élèves de différents degrés ainsi que des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle. ;

- La question urgente écrite du 2 juin 2017 (QUE 662) intitulée « *Qu'attend le DIP pour mettre en œuvre l'article 50 de la LIP et commencer à corriger le manque d'équité au niveau des effectifs de classe et dont les élèves du cycle élémentaire font particulièrement les frais ?* » ;
- La réponse (QUE 662-A) plutôt lacunaire du Conseil d'Etat à la QUE 662 et le fait qu'aucune perspective n'y était dessinée ni pour la rentrée 2017, ni pour celle à venir en août 2018 ;

- La mission de l’enseignement spécialisé qui comprend notamment d’élaborer et de réaliser des projets d’intégration dans l’enseignement régulier pour les élèves qui lui sont confiés ;
- Les conditions de travail dégradées de l’enseignement régulier, notamment au cycle moyen (5P-8P) depuis la rentrée 2014 (introduction du mercredi matin d’école), peu propices à créer des conditions favorables pour accueillir dans les classes des élèves en provenance de l’enseignement spécialisé ;
- Le fait que les projets d’intégrations s’élaborent essentiellement au printemps (c’est-à-dire maintenant !) en vue de la rentrée scolaire qui suivra ;
- Le fait que la prise en compte des effectifs de classe et de l’encadrement est centrale pour concevoir l’intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ;
- Le fait que l’absence d’adaptation des effectifs de classe en fonction des projets d’intégration constitue un réel frein à la réalisation de ces derniers, dont les élèves font les frais ;
- La nécessité de prévoir sans délai des dispositions réglementaires afin que l’article 50 – et en particulier l’alinéa 3 – soit appliqué et que le corps enseignant puisse élaborer des projets d’intégrations en connaissance de cause, dans de meilleures conditions que celles qui ont prévalu jusqu’à présent,

Ma question est la suivante :

- ***Quelles sont les mesures concrètes et applicables dès la rentrée 2018 que le Conseil d’Etat entend adopter prochainement afin que les effectifs de classe puissent être allégés pour accueillir dans de meilleures conditions les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés qui bénéficieraient d’une intégration dans l’enseignement régulier ?***

Je remercie par avance le Conseil d’Etat pour la réponse précise qu’il apportera.